



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 366/2025

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 12 décembre 2025 – 8 rue des Jardins.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°349/2025 du 19 novembre 2025,

Considérant qu'il y a une modification de date, il convient d'abroger l'arrêté n°349/2025,

Considérant la demande en date du 4 décembre 2025 par laquelle la société Gervais Déménagements sise 100 boulevard Aristide Briand, 91600 Savigny-sur-Orge, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 8 rue des Jardins,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°349/2025 du 19 novembre 2025 est abrogé.

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Gervais Déménagements est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 8 rue des Jardins.

Article 2 : A hauteur du 8 rue des Jardins, deux places de stationnement seront neutralisées, le 12 décembre 2025, de 7h30 à 17h00.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.



Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 5 décembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.